



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage :

16 09 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON

Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Autorisation de signature de l'Accord cadre de contrôle de la qualité du petit cycle de l'eau (eaux souterraines, de surface, eau potable et assainissement) et des sols, au titre des codes de la santé publique et de l'environnement

Pièce-Jointe : Procès-Verbal de la Commission d'appel d'offres du 21 septembre 2022

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code de la santé publique, particulièrement les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;

Vu la délibération n° CA20220408_72 du Conseil d'Administration en date du 08 avril 2022 ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'appel d'offres du 21 septembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'occasion de la délibération n° CA20220408_72, les membres du Conseil d'Administration ont décidé le 8 mars 2022 le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à l'accord-cadre de contrôle de la qualité du petit cycle de l'eau et des sols, au titre des codes de la santé publique et de l'environnement.

Selon les articles R.1321-2 et 3 du Code de la santé publique, la Régie du SDDEA est soumise à une obligation de résultats concernant la qualité de l'eau distribuée.

Par conséquent, en complément du contrôle sanitaire réglementaire réalisé par l'ARS, la Régie du SDDEA a besoin de réaliser de manière régulière des analyses complémentaires afin de s'assurer que la qualité de l'eau produite satisfait aux exigences de qualité en permanence et pour procéder à des actions correctives si besoin.

Ces analyses concernent :

- Les eaux destinées à la consommation humaine
- Les eaux chargées (eaux usées, rejets de stations de traitement ...)
- Les sols situés dans les Aires d'Alimentation des Captages d'Eau Potable

L'ensemble de ces besoins est réparti dans 5 lots détaillé ci-après :

Lots	Intitulés	Nomenclature(s) CPV	Montants estimés annuels HT	Montants maximums contractuels sur 5 ans HT
1	Prélèvements et analyses « Simples » des eaux destinées à la consommation humaine	71620000-0	160 000 €	800 000 €
2	Analyses « Complexes » des eaux destinées à la consommation humaine	71620000-0	340 000 €	1 700 000 €
3	Analyses d'eaux chargées (eaux usées, rejets de stations de traitement ...)	71620000-0	50 000 €	250 000 €
4	Prélèvements et analyses d'eau de surface	71620000-0	10 000 €	50 000 €
5	Prélèvements et analyses de reliquats azotés dans les sols situés dans les Aires d'Alimentation des Captages d'eau potable	71620000-0	24 000 €	120 000 €
			584 000 €	2 920 000 €

Le 21 septembre 2022, au vu des résultats de l'analyse des offres et des candidatures, la Commission d'appel d'offres s'est prononcée sur l'attribution des marchés attachés à cette procédure de mise en concurrence.

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'entériner la décision de la Commission d'appel d'offres de la Régie du SDDEA du 23 septembre 2022 et ainsi d'autoriser le Directeur Général à signer les marchés correspondants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ENTERINER** les décisions de la Commission d'appel d'offres de la Régie du SDDEA du 21 septembre 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer les marchés correspondants ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.10.21 09:26:19 +0200
Ref:20221017_155403_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.